

Foix, le 4 juin 2007

L'inspecteur d'académie, directeur des services
départementaux de l'éducation nationale

à

Mmes et Mrs les directeurs d'école

Mmes et Mrs les inspecteurs de l'Education
Nationale

Pour information

Objet : *prise en charge partielle des titre d'abonnement correspondant aux déplacements effectués entre la résidence habituelle et le lieu de travail*

Moyens - Personnels

1^{er} Degré.

Référence
CLC

Références : décret 2006-1663 du 22 décembre 2006 ; circulaire du 25 janvier 2007

En application des textes cités en référence, l'Etat en qualité d'employeur, prend en charge, à compter du 1^{er} janvier 2007, une partie des frais de transport de ses agents correspondant aux déplacements effectués **au moyen de transports publics de voyageurs** entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

En conséquence, les personnels enseignants payés par les services de l'Inspection Académique de l'Ariège peuvent bénéficier des dispositions précitées, sous certaines conditions :

1. les bénéficiaires

Sont bénéficiaires les fonctionnaires de l'Etat, soit, pour l'Inspection Académique de l'Ariège, les enseignants du premier degré,

- qui ne perçoivent pas déjà des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements « domicile-travail »
- qui ne bénéficient pas d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport
- qui ne bénéficient pas d'un véhicule de fonction

2. les titres de transport

Pour bénéficier de cette prise en charge, les titres de transport doivent être nominatifs et délivrés à l'année.

a) justificatifs d'abonnements annuels

Il s'agit des titres de transport payés pour une année complète.

A compter du 1er juin, il est demandé de renvoyer le document 1 c-joint complété, accompagné des justificatifs d'abonnement et de paiement annuel à :

INSPECTION ACADEMIQUE – MP1 bureau 211
1, rue Fenouillet BP77
09008 FOIX cedex

Ce document sera valable pour 12 mois consécutifs, à partir de la date de début d'abonnement mentionné sur le document, sauf s'il y a modification de trajet ou autre.

b) Justificatifs d'abonnements mensuels

Dossier suivi par
Philippe BARGUES
Danièle GASC
Téléphone
05 61 02 05 15
05 61 02 05 16
Fax
05 61 02 81 96
Mél
mppremdeg09@ac-toulouse.fr

1 Rue Fenouillet BP 77
09008 FOIX CEDEX



2/2

- les titres de transports mensuels à trajets illimités sont pris en charge uniquement si le transporteur ne délivre pas de titre annuel. Pour mémoire, la SNCF délivre des titres annuels.

- les titres de transport annuels, faisant l'objet d'un paiement par mois et de la délivrance d'un coupon mensuel (cas de la SNCF), sont pris en charge.

- Les titres de transport mensuels, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages limités sont pris en charge.

Le document 1 sera renvoyé à la division MP1 complété, accompagné de l'attestation de non délivrance annuelle du transporteur.

Le document 2 sera retourné chaque mois à la division MP1 dûment complété accompagné du coupon mensuel nominatif indiquant le montant acquitté.

Les coupons hebdomadaires ou journaliers ne sont pas pris en charge.

3. le trajet

Le trajet ouvrant droit à une prise en charge est le trajet entre la résidence familiale (domicile habituel) et la résidence administrative(lieu de travail).

Le déplacement doit être effectif et effectué à titre onéreux, donc ne pas faire l'objet du versement d'une indemnité , ou effectué avec un véhicule de service.

4. prise en charge financière

La prise en charge financière s'élève à 50% du montant des abonnements dans la limite maximum de 51.75 euros par mois (tous abonnements confondu)

Pour les justificatifs d'abonnement annuels, le remboursement sera fractionné sur 12 mois.

Pour les justificatifs d'abonnement mensuels, le remboursement sera effectué chaque mois au vu du coupon acquitté par l'agent.

La prise en charge sera réduite de moitié pour tout exercice à temps partiel inférieur à 50%. En cas d'absence supérieure à un mois (maternité, formation , CLM...), le remboursement sera suspendu.

5. modalités pratiques

Concernant les deux premiers trimestres 2007, en raison de la date d'effet au 1^{er} janvier 2007, et de la connaissance tardive des modalités d'application, une prise en charge des frais sera effectuée à trimestre échu, au vu des coupons acquittés, ou défaut d'attestations sur l'honneur, dans la mesure où un titre d'abonnement annuel sera présenté.

Les présentes instructions sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les T.R. qu'ils soient en suppléance ou en attente d'emploi, les maîtres spécialisés chargés de rééducation ou de psychologie scolaire, les animateurs TICE et ELVE.


Gilles Auvart